

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 20 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt du mois de décembre le Comité Syndical dument convoqué s'est réuni en son siège social sous la présidence de Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, Président.

Date de la convocation : 4 décembre 2024	Nombre de délégués en exercice : 34 Présents : 18 Absents excusés : 14 Absents : 4 Votants : 20 (dont 2 pouvoirs)
--	---

**PRESENTS** : M. AUBRUN Thomas ; M. BARREAU Dominique ; Mme BRAUD Françoise (suppléante) ; M. CHARBONNEAU Claude ; M. CHEVALLIER Jérémy ; M. DANGER Jean-Louis ; M. JEUDI Daniel ; M. JOZEAU Jacky ; M. GAUFFRETEAU Bernard ; M. LIGNE Alain ; M. NOIRAUD Bernard ; M. PILLOT Jean ; M. POUPIN Pascal ; M. QUINAULT Sébastien (suppléant) ; Mme RICHARD Françoise ; M. SOULARD Claude ; M. THOMAS Patrice ; M. WANLIN Jean-Michel.

**ABSENTS EXCUSES :**

M. AIGUILLON Mickaël est remplacé par M. QUINAULT Sébastien ;  
M. METREAU Jacques est remplacé par Mme BRAUD Françoise ;  
M. DUPAS Bruno a donné pouvoir à M. THOMAS Patrice ;  
Mme NOLOT Monique a donné pouvoir à M. BARREAU Dominique ;  
Mme BAUDELLOT Chantal ; M. BICHON Laurent ; M. CESBRON Patrice ; M. CHAUVIN Hervé ; Mme CORLAY-QUESTEL Christiane ; M. DABIN Michel ; M. DORET Michel ; M. NERBUSSON Joël ; M. POYAUX Jean-Michel ; M. RENAUD Denis.

**ABSENTS** : M. FUZEAU Bruno ; Mme GELÉE Maryline ; M. MOTARD Jérôme ; M. WOJTCZAK Richard.

**Secrétaire de séance** : Monsieur CHARBONNEAU Claude

## ADMINISTRATION GENERALE MISE A JOUR DU REGLEMENT DES ABONNES

Le règlement des abonnés du SEVT actuellement en vigueur a été voté par le comité syndical en sa séance du 25 janvier 2013, puis a été modifié par délibération lors des séances du 13 décembre 2013, 7 octobre 2016, 15 octobre 2021 et 11 mars 2022.

Aujourd'hui il convient de mettre à jour plusieurs articles du Règlement des Abonnés et de le modifier comme suit :

### **Article 5.3 – Cas particuliers pour usage agricole de l'eau.**

- « Sous réserve d'un comptage spécifique, les consommations destinées à l'élevage (abreuvoirs, prés, etc...), à l'irrigation, sont exonérées de la redevance pollution de l'Agence de l'eau » est remplacé par : « Sous réserve d'un comptage spécifique, les consommations destinées à l'abreuvement sont exonérées de la redevance « consommation d'eau potable » de l'agence de l'eau. »

« .. l'abonné n'aurait pas déclaré son activité pour un branchement à usage agricole, le montant de la redevance pollution indument versée ... » est remplacé par : « ...l'abonné n'aurait pas déclaré son activité pour un branchement à usage d'abreuvement, le montant de la redevance « consommation d'eau potable » indument versée ... ».

### **ARTICLE 6 : DEMANDES D'ABONNEMENT**

« La demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès du service public, dans les conditions suivantes : ... » est remplacé par « La demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès du service public, via le portail abonné à l'adresse : <https://portailabonnes.sevt79.fr/#/connexion>, dans les conditions suivantes : ... ».

### **Article 8.2 :**

« S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande. » est remplacé par « S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

La fourniture d'eau ne sera effective qu'après règlement complet de la facture travaux envoyée par le service public ».

### **Article 10.4 :**

« La demande de cessation de la fourniture d'eau doit être formulée par écrit auprès du service des eaux ... » est remplacé par « La demande de cessation de la fourniture d'eau doit être formulée par écrit via le portail abonné à l'adresse <https://portailabonnes.sevt79.fr/#/connexion> auprès du service des eaux ... ».

### **Article 13.2 :**

« Le remplissage d'une piscine par ce biais n'exonère pas l'usager du paiement de la part assainissement du tarif de vente d'eau. Les prises d'eau fournies sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur et seront toujours en bon état de fonctionnement, ce que l'utilisateur devra constater au moment de la remise. » est supprimé.

### **Article 21.2 :**

« L'abonné en est avisé par un avis dans la presse dans le cas de la relève générale des compteurs, ... » est remplacé par « L'abonné en est avisé par un avis sur les réseaux sociaux, sur le portail abonné, sur le site internet du SEVT - [www.sevt79.fr](http://www.sevt79.fr) dans le cas de la relève générale des compteurs, ... ».

### **Article 26.1 et 27.1 :**

« Annuelle » est remplacé par « semestrielle ».

**Article 28.3 :**

« ...les frais sont à la charge de l'usager. » est remplacé par « les frais sont à la charge de l'usager. Ces frais comprennent le coût de montage et de démontage du compteur, le coût d'expertise sur banc d'essai auxquels peuvent être ajoutés les frais de transport et éventuellement les frais d'huissier. ».

**Article 48.3 :**

« Pour les parts eau potable, redevance prélèvement et redevance pour pollution domestique, l'assiette de facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné définie à l'article 48.7. » est remplacé par « Pour les parts eau potable, redevance consommation d'eau potable, redevance pour performance des réseaux d'eau potable et redevance prélèvement, l'assiette de facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné définie à l'article 48.7. ».

**Article 54 et 55 :**

« Trésor Public » est remplacé par « Service de Gestion comptable de Thouars ».

**Article 62.1 :**

« Les dépenses y afférents sont prises en charge par le budget communal. La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement ... » est remplacé par « Les dépenses y afférents sont prises en charge par le budget communal. Toutes les réserves incendie (bâches, vessies, bassins ...) installées à proximité d'un réseau d'eau potable et alimentées par ce réseau de distribution d'eau potable, ont l'obligation d'être munies d'un branchement comme défini au Chapitre III. Le comptage fera l'objet d'une facturation d'abonnement et de consommation d'eau (hors premier remplissage conformément à la délibération du Comité Syndical). Toutes réserves ne répondant pas aux caractéristiques décrites ci-dessus, susceptibles de nuire au bon fonctionnement et à la sécurité du réseau d'eau potable seront fermées dès constatation par les agents du service. La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement ... ».

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser le Président à modifier le règlement des abonnés comme indiqué ci-dessus.

- VU l'exposé du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE les modifications au règlement tel qu'il est exposé ci-dessus ;
- ✓ AUTORISE le Président à signer le nouveau règlement (joint en annexe) ;
- ✓ PRECISE que pour les abonnés actuels le nouveau règlement est consultable au siège du SEVT, dans leur mairie de résidence, en téléchargement sur le site internet [www.sevt79.fr](http://www.sevt79.fr); sur le portail abonné à l'adresse : <https://portailabonnes.sevt79.fr/#/connexion>
- ✓ PRECISE que le règlement ainsi modifié sera remis aux nouveaux abonnés lors de la souscription d'un nouvel abonnement.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Bernard GAUFFRETEAU.



